9202137A

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1er
VENDÔME, le 21 MAR. 2002
Bord. N° 186 Case 7
REÇU : 5x5x3€ = 75€
DROIT D'ENREG. : 84€ (75€ + 9€)
Le Receveur Principal :

E.B.TRANS FRANCE

Société Anonyme au Capital de 130.426.500 francs

Siège Social : 5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS Paris B 378 995 393

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 AVR. 2002
N° de dépôt : 19251

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un, le lundi trente et un décembre à onze heures, les actionnaires de la société E.B.TRANS FRANCE, société anonyme au capital de 130.426.500 francs, divisé en 1.304.265 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Blaise DURAND, Président du conseil d'administration.

Monsieur Bernard HEYDON et Monsieur Paul LUTGEN représentant la société E.B.TRANS SA, présents et acceptant sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Dominique LAPOUTGE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean GRAVIER et Monsieur Louis Marie DREANO, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et le récépissé postal des lettres de convocation des Commissaires aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des projets de résolutions proposées, les rapports des Commissaires aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration,
2. Rapports des commissaires aux comptes,
3. Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission,
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société E.B.TRANS SA,
5. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
6. Conversion du capital social en euros,
7. Réduction du capital social,
8. Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
9. Modification corrélative des statuts,
10. Pouvoirs à donner au conseil d'administration.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 33.562.800 francs pour le porter de 130.426.500 francs à 163.989.300 francs, par émission au pair de 335.628 actions ordinaires de catégorie « A » de 100 francs de nominal à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 janvier 2002. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CREDIT LYONNAIS, rue Boileau à NANTES.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- EB TRANS SA, société anonyme au capital de 55.000.000 € dont le siège social est 7-9 rue d'Arlon à WANDHAF-CAP (L-8399) immatriculée au RCS de Luxembourg RCS B 38281

pour la totalité des 335.628 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, l'actionnaire bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 0,5 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, et après lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 163.989.300 francs pour 1.639.893 actions de 100 francs de nominal au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 25.000.007,62 euros pour 1.639.893 actions de 15,2449 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, décide d'arrondir le montant global du capital soit 25.000.007,62 euros à 25.000.000 euros, aboutissant à une différence de 7,62 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une réduction du capital social de 7,62 euros pour le ramener de 25.000.007,62 euros à 25.000.000 euros, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001 :

- le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS francs (33.562.800 F) par l'émission de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (335.628) actions nouvelles ordinaires de catégorie « A » à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées,
- le capital a été converti en euros en arrondissant le montant obtenu soit VINGT CINQ MILLIONS SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (25.000.007,62 €) à VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Le capital social a été réduit d'une somme de SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (7,62 €) affectée à un compte de réserve indisponible.

Le montant total des apports s'élève à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). »

L'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

BH DL

3 cf

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Il est divisé en UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (1.639.893) actions toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- UN MILLION TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (1.335.628) actions ordinaires dites actions A,

- TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (304.265) actions privilégiées dites actions B. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Les scrutateurs

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1er
VENDÔME le 21 MAR. 2002
Bord. N° 186 Case 8
Timbre 5 x 3 x 3 € = 45 €
Droit Deux cent cin-
Pénalités quante six euros.
Le Receveur Principal
(230 € - 26 €)

E.B.TRANS FRANCE

Société Anonyme au Capital de 130.426.500 francs

Siège Social : 5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS Paris B 378 995 393

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un, le trente et un décembre à quinze heures, les membres composant le conseil d'administration de la société E.B. TRANS France se sont réunis en conseil, au siège social de la société, 5 avenue de l'Opéra à PARIS (75001), sur convocation faite par leur Président.

Sont présents et ont émargé le Registre de présence :

Monsieur Blaise DURAND	)	Président du conseil d'administration
GIRAUD INTERNATIONAL	)	
Représenté par Hervé PARENT	)	Administrateurs
E.B.TRANS SA	)	
Représentée par Monsieur P. LUTGEN	)	

Monsieur Pierre-Aimé CLERC, administrateur est absent et excusé.

Monsieur Bernard HEYDON assiste au conseil en qualité de secrétaire.

Le conseil réunissant la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Blaise DURAND qui rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

3. **REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président rappelle au Conseil que :

- par décision en date du 31 décembre 2001 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé une augmentation de capital en numéraire de 33.562.800 francs par émission de 335.628 actions nouvelles ordinaires de catégorie « A » de 100 francs de nominal, émises au pair ;

- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 335.628 actions nouvelles à :

3

EB TRANS SA, société anonyme au capital de 55.000.000 € dont le siège social est 7-9 rue d'Arlon à WANDHAF-CAP (L-8399) immatriculée au RCS de Luxembourg RCS B 38281 ;

- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription ;

- l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique aux membres du Conseil que les 335.628 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 33.562.800 francs. Cette libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 31 décembre 2001 par Messieurs Jean GRAVIER et Louis Marie DREANO Commissaires aux comptes de la société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Conseil lors de sa réunion du 31 décembre 2001.

En conséquence, le Président propose au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité des votants les décisions suivantes :

- le Conseil au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 31 décembre 2001 de l'augmentation de capital de 33.562.800 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 ;

- le Conseil constate qu'à la date du 31 décembre 2001 la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social décidée par l'assemblée générale susvisée est devenue définitive. En conséquence, ces articles sont désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001 :

- le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS francs (33.562.800 F) par l'émission de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (335.628) actions nouvelles ordinaires de catégorie « A » à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées,

- le capital a été converti en euros en arrondissant le montant obtenu soit VINGT CINQ MILLIONS SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (25.000.007,62 €) à VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Le capital social a été réduit d'une somme de SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (7,62 €) affectée à un compte de réserve indisponible.

Le montant total des apports s'élève à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). »

L'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Il est divisé en UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (1.639.893) actions toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- UN MILLION TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (1.335.628) actions ordinaires dites actions A,

- TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (304.265) actions privilégiées dites actions B. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président **Un Administrateur**

Extrait certifié conforme

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Arrêté de compte établi
au 31 décembre 2001

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EB TRANS FRANCE et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 31 décembre 2001, tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève à 33.562.800 F.

Fait à NANTES,
Le 31 décembre 2001

Les Commissaires aux Comptes

Louis-Marie DREANO

Jean GRAVIER

E.B.TRANS FRANCE

Société Anonyme au Capital de 130.426.500 francs

Siège Social : 5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS Paris B 378 995 393

ARRETE DE COMPTES

(article 166 du décret du 23 mars 1967)

La société EB TRANS SA, société anonyme au capital de 55.000.000 € dont le siège social est 7-9 rue d'Arlon à WANDHAF-CAP (L-8399) immatriculée au RCS de Luxembourg RCS B 38281 est titulaire d'une créance sur la société d'un montant au moins égal en principal et intérêts à 33.562.800 francs,

laquelle créance est liquide et exigible.

Etabli par le conseil d'administration lors de sa réunion du 31 décembre 2001.

Certifié conforme

Le 31 décembre 2001

Le Président du conseil d'administration

Certifié conforme

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 décembre 2001

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 33.562.800 F, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à NANTES,
Le 15 décembre 2001

Les Commissaires aux Comptes

Louis-Marie DREANO

Jean GRAVIER

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 décembre 2001

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 130.426.500 F
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EB TRANS FRANCE et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 163.989.300 F *(sous réserve de l'adoption de la résolution présentée lors de cette même assemblée relative à l'augmentation de capital de 33.562.800 F réservée à la société EB TRANS SA)* à 163.989.250 F, soit 25.000.000 €.

Fait à NANTES,
Le 15 décembre 2001

Les Commissaires aux Comptes

Louis-Marie DREANO **Jean GRAVIER**

E.B. TRANS FRANCE

Société Anonyme au capital de 25.000.000 €

Siège social : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS PARIS B 378 995 393

STATUTS

A jour au 31 décembre 2001

Copie certifiée conforme

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES SUD-OUEST.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 avril 1992.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après crées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport,

- toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations à ou pour le compte de ses filiales et participations,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **E.B.TRANS FRANCE.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE N° 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1991, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE francs (14.950.000 F) par l'émission au pair de 149.500 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par versement de numéraire à hauteur de SIX CENTS francs (600 F) et par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (14.949.400 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 1993 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLIONS francs (35.000.000 F) par l'émission au pair de 350.000 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de TRENTE CINQ MILLIONS FRANCS (35.000.000 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT francs (48.248.800 F) par l'émission de 482.488 actions nouvelles de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS francs (1.751.200 F) par l'émission de 17.512 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs (30.426.500 F) par l'émission de 304.265 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001 :

. le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS francs (33.562.800 F) par l'émission de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (335.628) actions nouvelles ordinaires de catégorie « A » à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées,

. le capital a été converti en euros en arrondissant le montant obtenu soit VINGT CINQ MILLIONS SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (25.000.007,62 €) à VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Le capital social a été réduit d'une somme de SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (7,62 €) affectée à un compte de réserve indisponible.

Le montant total des apports s'élève à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Il est divisé en UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (1.639.893) actions toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- UN MILLION TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (1.335.628) actions ordinaires dites actions A,

- TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (304.265) actions privilégiées dites actions B.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'abord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désigné par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. Les actions B bénéficient dans la distribution des bénéfices d'une priorité définie par l'article 23.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par la Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social.

 Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

 Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le conseil peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500.000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 10.000.000 F à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

 En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complètent et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de
le reporter à nouveau ou de le distribuer après avoir effectué les prélèvements suivants :

A) La somme de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

B) La somme nécessaire pour distribuer aux actions B un dividende prioritaire égal à 2 Francs par action.

Ce dividende est cumulatif pendant quatre ans de telle sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice de l'exercice, la fraction non payée sera prélevée sur le bénéfice du premier exercice suivant et s'il y a lieu, sur celui du second, en priorité par rapport au paiement du dividende dû au titre de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procéder à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.